

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

6 MARS 2024

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À LA TAILLE DES CLASSES DANS
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

RÉSUMÉ

Le présent décret vise à instaurer un nouveau paradigme en matière de taille des classes. Principalement, il vise à mettre fin au système de dérogations automatiques aux normes de taille des classes, en obligeant les pouvoirs organisateurs à justifier tout dépassement auprès des instances locales de concertations sociales. En cas de désaccord ou en l'absence de motivation quant à un dépassement, un recours sera désormais possible.

Enfin, le système est étendu à l'enseignement maternel par la fixation d'une norme de taille d'un groupe-classe dans ce niveau d'enseignement.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Exposé des motifs..... | 3 |
| Commentaire des articles..... | 6 |
| Projet de décret portant diverses mesures relatives à la taille des classes dans l'enseignement obligatoire..... | 11 |
| Titre I - Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement | 11 |
| Titre II - Modifications concernant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice | 17 |
| Titre III - Entrée en vigueur | 25 |
| Avant-projet de décret | 27 |
| Avis du Conseil d'Etat | 42 |

EXPOSÉ DES MOTIFS

Comparativement aux autres pays de l'OCDE, le niveau de financement par élève en Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que **les taux moyens d'encadrement se situent dans les meilleures moyennes des pays analysés.**

Malgré ces évidences, on constate dans de nombreuses écoles des classes pour lesquelles le prescrit réglementaire est dépassé, ce qui est imputable, dans une majorité des cas à des soucis organisationnels. Face à la demande de places et les capacités structurelles de leurs établissements, les directions se trouvent devant des équations complexes et doivent être mieux soutenues s'agissant de l'utilisation optimale de tous les dispositifs de financement qui existent.

Le protocole sectoriel 2021-2024 relatif à l'enseignement a prévu, sans préjudice des réformes en cours et à venir et de la trajectoire budgétaire générale de la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'analyser et de formuler des propositions concrètes quant aux règles relatives à la taille des classes, au départ notamment d'une objectivation du recours aux mécanismes de dérogation légalement prévus, et ce dans un objectif d'optimisation des moyens.

Les réflexions qui ont mené au présent texte ont donc dû s'inscrire à budget constant.

Ce texte vise ainsi à mettre en place des mécanismes devant induire un changement de paradigme et de culture dans l'approche des possibilités de dérogations.

Un tel changement passe par la fin du système de dérogations automatiques et une responsabilisation accrue de l'ensemble des acteurs institutionnels, en ce compris celle du pouvoir régulateur.

Concrètement, les pouvoirs organisateurs doivent désormais indiquer les raisons de tout dépassement, lesquelles sont limitativement énumérées pour le fondamental, dans un tableau récapitulatif remis chaque année à l'organe local de concertation sociale, et reprenant, par année d'étude, les classes où un dépassement est constaté, et ce même pour un dépassement d'une période hebdomadaire dans l'horaire des élèves. Le rôle de contrôle des organisations syndicales est renforcé au sein des instances de concertation locales qui prendront connaissance des dépassements et de leurs raisons et remettront un avis favorable ou défavorable en cas d'inadéquation entre les deux ou à défaut de raisons fournies.

Le cas échéant, un recours sera possible auprès des Service du Gouvernement. En outre, le pouvoir régulateur s'assurera régulièrement du respect des normes de taille des classes par des coups de sonde menés d'initiative.

Jusqu'à aujourd'hui, aucune norme n'avait été fixée **entre l'entrée à l'école et la troisième maternelle.**

Ce projet de décret introduit cette nouveauté en instaurant un nombre maximum d'élèves par groupe d'élèves réunis sous la supervision d'un enseignant dès l'entrée en maternelle et jusqu'à la troisième année du maternel. Ce nombre est fixé entre 22 et 24 élèves maximum par groupe-classe.

Si cette nouvelle disposition ne remet pas en question le nombre d'emplois organiques promérité par école, elle implique qu'il devra toujours y avoir un enseignant par groupe de 22 à 24 élèves maximum réunis sous la supervision de celui-ci. Un dépassement de cette nouvelle norme, et ce même pour une seule période hebdomadaire dans l'horaire des élèves, implique également la remise d'un avis systématique des organes de concertation locale.

Dans l'enseignement primaire, le projet de décret prévoit le maintien des normes actuelles mais plus aucun dépassement automatique ne sera autorisé sans demande d'avis préalable auprès des organes de concertation locale. Ceux-ci doivent remettre, de manière systématique un avis, et ce même lors d'un dépassement ou en cas d'absence de motivation justifiant un dépassement, même pour une seule période hebdomadaire.

Par ailleurs, dans le cadre d'une augmentation de la population de l'implantation, un nouveau mode de calcul permettant de maximaliser l'octroi des 764 périodes complémentaires à destination des écoles primaires est prévu. Concrètement, on passe de 10% à 8% pour en bénéficier.

Pour l'enseignement secondaire, les normes « taille des classes » ne changent pas mais tout dépassement ou en cas d'absence de motivation justifiant ce dépassement, comme dans le fondamental, implique la remise d'un avis systématique des organes de concertation locale. S'agissant des raisons pouvant être invoquées, nous restons ici à droit constant et sans liste exhaustive, et ce dans la perspective des travaux devant encore être menés pour la fin du tronc commun et les années post-tronc commun. En l'état actuel, la diversité des situations de terrain rencontrées rendait périlleuse la définition d'une liste complète et finie.

En parallèle de l'implémentation de ce changement de paradigme, le système proposé doit également amener à **aider et à soutenir les écoles.**

Ainsi, afin d'éviter le risque de surcharge administrative des directions, la procédure de demande de dérogation auprès des organes locaux de concertation sociale sera facilitée par la **mise à disposition des directions d'un dossier « type » de demande de dérogation.**

En outre, il est prévu que les Services du Gouvernement, les fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement se mobilisent pour produire des outils et offrir un meilleur soutien aux directions afin de valoriser les bonnes pratiques en matière d'utilisation optimale du capital période et du NTPP.

Le but est de prévenir des situations où les écoles se voient contraintes de gonfler des groupes classes parce qu'elles n'identifient pas directement seules les solutions possibles pour répartir les élèves autrement ou dédoubler des groupes classes.

Les mécanismes proposés s'inscrivent, comme précisé *supra*, à budget constant, ce qui limite évidemment les possibilités d'actions. A terme, il devra être possible, avec les moyens existants, d'aller plus avant encore afin de réduire les maxima de taille des classes de quelques unités dans le secondaire.

Mais cela ne peut toutefois pas s'envisager tout de suite sans faire peser d'un coup toute une charge organisationnelle supplémentaire sur les directions d'écoles.

Les dispositions proposées dans le présent texte entreront en vigueur à la rentrée 2024.

L'objectif qui traverse le présent dispositif consiste à tout mettre en place pour soutenir, faciliter et contrôler le respect des normes existantes.

Ultérieurement, il pourra être envisagé de réduire légèrement les plafonds. Il faudra pour ce faire lier la réflexion à la base du présent dispositif à celle qui concerne la mise en place du tronc commun dans les trois premières années de l'enseignement secondaire et à celle qui concerne l'après-tronc commun, notamment en tenant compte d'une préoccupation de maîtrise globale de la taille des classes dans les orientations relatives à l'offre d'options.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Titre I - Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Article premier

L'article 31bis/1 a été réécrit et restructuré pour permettre plus de clarté.

Le principe instauré est de ne plus accorder automatiquement de dérogations au nombre maximum d'élèves par classe et d'uniformiser la procédure à suivre quelle que soit l'origine du dépassement. Désormais, le pouvoir organisateur (PO) ou son délégué doit indiquer les raisons de tout dépassement, et ce même pour une période hebdomadaire, auprès de l'organe local de concertation sociale sur base des critères existants dans le présent article.

En pratique, le §2 prévoit que le PO ou son délégué présente chaque année à l'organe local de concertation sociale un tableau récapitulatif reprenant pour l'ensemble de l'école, par année d'étude, les classes dans lesquelles un dépassement est constaté, ainsi que les raisons de ce dépassement sur base d'une liste exhaustive de situations reprise à l'alinéa 2 du §2.

Il convient de souligner que le critère de la variation de la population scolaire a été revu et passe de 10 % à 8 %. Ce changement vise à distribuer la totalité des 764 périodes prévues à l'article 31bis/2. En diminuant le pourcentage, le nombre d'implantations susceptibles de solliciter des périodes complémentaires devrait augmenter.

Lors de la réunion de l'organe local de concertation sociale pendant laquelle le tableau récapitulatif, les représentants des organisations syndicales devront remettre un avis favorable ou défavorable concernant les raisons invoquées quant à un dépassement constaté. Un avis défavorable pourra également être remis si aucune raison n'est fournie quant à un dépassement.

En cas d'avis défavorable, les représentants syndicaux ayant remis cet avis disposent d'un délai de cinq jours calendriers pour introduire un recours non suspensif, en motivant les raisons pour lesquelles ils estiment que le dépassement n'est pas autorisé au regard des explications du PO ou de son délégué. Le défaut de motivation du dépassement ou de remise d'un tableau dans les délais requis ouvre également une voie de recours.

Il appartiendra aux services du Gouvernement d'instruire le dossier et de vérifier, en fonction de l'objet de l'avis défavorable :

- soit l'adéquation entre le dépassement observé et la raison indiquée quant à celui-ci ;
- soit l'absence de raison indiquée quant au dépassement observé ;
- soit le défaut de remise d'un tableau récapitulatif dans les délais requis.

S'ils constatent une possible infraction, les services du Gouvernement notifient leurs griefs au PO concerné, qui a alors trente jours pour présenter ses observations écrites.

A la clôture de ce délai, le Ministre en charge ou son délégué, ou selon le cas le Gouvernement, disposent de soixante jours pour prendre une décision.

Une infraction pourra donc être constatée si :

- le dépassement n'est pas justifié par une raison valable ;
- la raison invoquée n'est pas fondée ;
- le PO persiste à ne pas invoquer de raison au dépassement, malgré la notification de griefs.

En cas de décision constatant une infraction, le Ministre ou son délégué devront prononcer une peine d'avertissement, assortie d'un rappel au cadre, dans le cas d'une première infraction. En cas de récidive dans les trois ans, des sanctions plus graves devront être prononcées.

Pratiquement, vu la technicité de la vérification à effectuer et le nombre potentiellement important de recours à traiter et sur lesquels il devrait falloir prendre des décisions dans un laps de temps similaire, il est envisagé de déléguer cette compétence à un fonctionnaire général des services du Gouvernement.

En cas de deuxième récidive, le Gouvernement pourra prononcer une amende dont le montant équivaut à 5 % des dotations ou subventions de fonctionnement perçues par l'école concernée. Cette faculté est effectivement laissée au Gouvernement vu la gravité de la peine prononcée.

Le §3 précise les dispositions relatives au contrôle et l'évaluation des normes taille des classes.

Art. 2

Un certain nombre de périodes est mis à disposition des écoles faisant face à une augmentation de la population de plus de 8% en début d'année scolaire, par rapport au dernier comptage effectué (au 15 janvier de l'année scolaire précédente)

déterminant le nombre de périodes nécessaire à l'encadrement des élèves. Ces périodes complémentaires visent à permettre aux écoles concernées de s'organiser pour tendre vers la norme de 24 élèves par groupe-classe.

Art. 3

En vue d'harmoniser les pratiques entre les différents niveaux de l'enseignement fondamental, cette disposition insère un nouvel article 41bis qui détermine les règles relatives à la taille des classes dans l'enseignement maternel.

Les §1^{er} et 2 fixent un nombre maximal d'élèves par groupe-classe. Si deux enseignants ou plus prennent en charge un groupe-classe, le nombre d'élèves dont il faut tenir compte est divisé par le nombre d'enseignants. L'objectif est qu'un groupe classe soit compris entre 22 enfants et 24 enfants maximum à encadrer par enseignant. Par ailleurs, comme pour l'enseignement primaire, ces paragraphes listent les différentes situations qui peuvent justifier un dépassement.

Comme pour l'article précédent, un tableau récapitulatif devra être remis à l'organe local de concertation sociale reprenant, pour chaque année d'étude, les classes en dépassement et les raisons de celui-ci sur base d'une liste exhaustive de situations.

Toujours, comme pour l'article précédent, une procédure de recours auprès des services de l'administration est organisée et ouverte aux représentants des organisations syndicales siégeant dans l'organe local de concertation sociale en cas de remise d'un avis défavorable ou en cas de non remise d'un tableau récapitulatif dans les délais requis. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er} s'agissant des modalités de recours.

Le §3, quant à lui, précise les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des normes taille des classes.

Titre II - Modifications concernant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 4

L'article 23 bis a été réécrit et restructuré, et ce dans un souci de lisibilité et de manière à en améliorer la clarté.

Le principe instauré vise, comme pour l'enseignement primaire, à ne plus accorder automatiquement de dérogations au nombre maximum d'élèves par classe et à uniformiser la procédure à suivre quelle que soit l'origine du dépassement, et ce même pour une période hebdomadaire

Les normes « tailles des classes » et le calcul des « moyennes » restent, quant à eux, inchangés.

Comme pour l'enseignement fondamental, un tableau récapitulatif devra être remis à l'organe local de concertation sociale reprenant, pour chaque année d'étude, les groupes-classes en dépassement et les raisons de ce dépassement, une liste non-exhaustive de situations est fournie afin d'aider les PO à motiver le dépassement constaté. Contrairement à l'enseignement fondamental, cette liste n'est pas exhaustive et permet donc plus de souplesse au PO. Ceci est motivé par le fait qu'il est extrêmement complexe de définir une telle liste complète pour le secondaire considérant la multiplicité des situations potentielles et les inconnues subsistant encore concernant l'organisation des dernières années du tronc commun (S1 à S3) et l'organisation future de l'enseignement secondaire dans le post-tronc commun. Les situations reprises dans le présent dispositif le sont donc à droit constant, étant entendu que si le PO sera dans l'obligation d'expliquer un éventuel dépassement, il pourrait toutefois invoquer, en argumentant et motivant sa demande des moyens non repris (par exemple, ceux valables pour l'enseignement primaire, comme le maintien dans une année, le changement de domicile d'un élève ou l'organisation particulière des locaux).

Notons que tel que formulé, une direction peut, si elle souhaite, présenter à l'organe local de concertation sociale un tableau reprenant l'ensemble des informations pour tous les groupes-classes, même ceux qui ne sont pas en dépassement.

Une procédure de recours auprès des services de l'administration est organisée et ouverte aux représentants des organisations syndicales siégeant dans l'organe local de concertation sociale ayant remis un avis défavorable ou en cas d'absence de tableau remis dans les délais prévus. Pour le surplus il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er} s'agissant des modalités de recours.

Le §5 met à disposition un certain nombre de périodes complémentaires pouvant être demandées par les établissements scolaires ayant dû puiser dans leur NTPP (Nombre Total de Période Professeur) pour respecter les normes prévues en matière de taille de classe au §1^{er}.

Le §6 prévoit des dispositions spécifiques pour les cours philosophiques.

Le §7 précise, quant à lui, les dispositions relatives au contrôle et l'évaluation des normes taille des classes.

Enfin, des actualisations de dispositions ont été effectuées.

Art. 5

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Titre III - Entrée en vigueur**Art. 6**

Cet article vise à prévoir l'entrée en vigueur du présent décret pour l'année scolaire 2024-2025. Le régime de sanctions prévu par le dispositif entrera, quant à lui, en vigueur à la rentrée de l'année scolaire 2025-2026. Cela permettra aux écoles d'organiser au mieux la prochaine rentrée scolaire.

Une circulaire de recommandations préfigurant les dispositions prévues par le présent projet de décret sera, par ailleurs, adressée aux directions et aux organisations syndicales représentatives avant le congé de printemps, et ce de manière à les informer pour préparer au mieux la rentrée 2024.

PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À LA TAILLE DES CLASSES DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 13 JUILLET 1998 PORTANT ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE ORDINAIRE ET MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION DE L'ENSEIGNEMENT

Article premier

L'article 31bis/1 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement est remplacé par ce qui suit :

« Article 31 bis/1.- §1er. Le nombre d'élèves en 3^e, 4^e, 5^e et 6^e primaires ne peut être supérieur à 28 par groupe-classe. Dans les implantations sises dans les communes visées par l'application de l'article 10 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, ce nombre peut être augmenté d'une unité.

Le nombre maximum d'élèves en 1^{ère} et 2^e années de l'enseignement primaire est de 24 par groupe-classe.

§2. Le pouvoir organisateur ou son délégué remet, pour avis, un tableau récapitulatif à l'organe local de concertation sociale visé à l'article 25, au plus tard le 15 octobre de l'année scolaire. Le Gouvernement fournit un modèle de tableau permettant :

- l'identification de l'établissement scolaire concerné ;*
- d'indiquer la date de la réunion de l'organe local de concertation sociale ;*
- l'identification des participants et l'organisation syndicale qu'ils représentent ;*

- *d'indiquer les classes en dépassement par année d'étude, en reprenant par classe concernée :*
 - *le nombre d'élèves dépassant la norme autorisée ;*
 - *la raison invoquée pour expliquer le dépassement d'après la liste établie ci-dessous et les arguments justifiant le choix de cette raison ;*
- *la mention de l'avis favorable ou défavorable remis en séance par les différents représentants syndicaux présents et, en cas d'avis défavorable, les motifs de ce dernier.*

En cas de dépassement des normes prévues au §1^{er}, et ce même pour une seule période hebdomadaire, le pouvoir organisateur ou son délégué doit indiquer les raisons de celui-ci dans le tableau récapitulatif remis à l'organe local de concertation sociale, ces raisons s'inscrivent dans les situations et conditions ci-dessous :

- 1° *dans les implantations situées dans les zones ou parties de zones déterminées en vertu de l'article 2bis, pour lesquelles il est avéré que le nombre de classes ne peut être augmenté sans la création de nouvelles implantations ou établissements scolaires ;*
- 2° *dans les implantations qui ne peuvent être organisées autrement en fonction de la taille et/ou du nombre de locaux, en ce compris lorsque cette organisation résulte d'un cas de force majeure. Par « cas de force majeure », il y a lieu d'entendre un évènement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque ;*
- 3° *dans le cas d'une augmentation de la population de l'implantation de plus de 8 % entre le 15 janvier et le 30 septembre, sans possibilité d'utiliser les dispositions prévues par les articles 27 et 37 et pour autant que ladite implantation n'ait pas fait l'objet d'une restructuration ;*
- 4° *dans le cas où le nombre de classes organisables sur la base du capital-périodes déterminé au 15 janvier et/ou au 30 septembre ne permet pas de dédoubler un groupe-classe ;*
- 5° *en raison d'une organisation pédagogique particulière ;*
- 6° *dans le cas d'une situation locale non répertoriée sur la base de l'article 2bis du présent décret résultant notamment soit d'une évolution démographique touchant l'ensemble des implantations d'une commune ou de communes limitrophes, soit d'une fermeture d'implantation au premier jour de l'année scolaire ou au 1er octobre de l'année scolaire en cours ;*

7° dans le cas d'un changement d'école, tel que visé par l'article 2.4.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, lorsque l'élève occasionnant le dépassement a fait l'objet du changement d'école ;

8° dans le cas d'un maintien visé à l'article 2.3.1-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, lorsque l'élève occasionnant le dépassement a fait l'objet d'un tel maintien.

Lors de la séance de présentation du tableau récapitulatif à l'organe local de concertation sociale, les représentants des organisations syndicales remettent chacun un avis favorable ou défavorable. L'avis défavorable est remis dans le cas où un dépassement est constaté et qu'il subsiste un désaccord sur la raison invoquée, ou en l'absence de raison invoquée.

Les représentants des organisations syndicales ayant remis un avis défavorable peuvent introduire un recours motivé, non suspensif, par courrier recommandé ou par envoi électronique introduit auprès des services du Gouvernement dans les cinq jours calendrier prenant cours au lendemain de la remise de l'avis.

Si à la date du 15 octobre visée à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur ou son délégué n'a pas présenté le tableau récapitulatif susvisé à l'organe local de concertation sociale, les représentants des organisations syndicales bénéficient également d'un délai de cinq jours calendrier pour introduire un recours, non suspensif, contre cette absence de tableau.

Les services du Gouvernement instruisent le dossier et, le cas échéant, notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné, qui dispose d'un délai de trente jours calendriers pour présenter ses observations écrites.

Selon le cas, le Ministre en charge de l'enseignement fondamental - ou son délégué - ou le Gouvernement rend une décision dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa précédent.

Une infraction est constatée lorsqu'il apparaît, au terme de la procédure, que le dépassement n'est pas justifié par une raison valable, que la raison invoquée n'est pas fondée ou si le pouvoir organisateur persiste à ne pas invoquer de raison ou remettre de tableau. En cas de constat d'une infraction, le Ministre en charge de l'enseignement fondamental ou son délégué prononce, dans le respect de la procédure énoncée ci-dessus, une des sanctions suivantes :

1° l'avertissement et le rappel au cadre adressés par l'administration au pouvoir organisateur ;

2° en cas de récidive endéans les trois ans :

- *interdiction de bénéficier d'aide dans le cadre de l'octroi de périodes complémentaires visées à l'article 31 bis/2 durant les deux années scolaires suivantes pour l'école concernée ;*
- *une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2.500 euros.*

En cas de deuxième récidive constatée par les services du Gouvernement, le Gouvernement applique, dans le respect de la procédure énoncée ci-dessus, une amende dont le montant équivaut à 5% des dotations ou des subventions de fonctionnement annuelles de l'école concernée.

Les subventions et dotations de fonctionnement sont rétablies par le Gouvernement à la date, actée par les Services du Gouvernement, à laquelle toutes les normes relatives à la taille des classes sont à nouveau respectées.

§3. *Les tableaux récapitulatifs visés au §2 sont transmis aux Services du Gouvernement au plus tard le dernier jour ouvrable scolaire précédant le début des vacances d'hiver (de Noël).*

Le Service général de l'Inspection est chargé de procéder à des contrôles systématiques du respect des dispositions visées au présent article selon les modalités définies par le Gouvernement.

Tous les trois ans, pour le 31 mars au plus tard, les Services du Gouvernement procèdent à une évaluation du respect des normes relatives à la taille des classes. ».

Art. 2

Dans l'article 31bis/2, du même décret, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Un nombre global de 764 périodes est alloué aux implantations confrontées à la situation envisagée à l'article 31bis/1, §2, alinéa 2, 3°, afin de leur permettre de tendre vers les normes définies au §1^{er} du même article. ».

Art. 3

Dans le même décret, il est inséré un article 41bis rédigé comme suit :

« Article 41bis. §1er. *Le nombre d'élèves dans l'enseignement maternel est compris entre 22 et 24 maximum par groupe classe.*

§2. *Le pouvoir organisateur ou son délégué présente à l'organe local de concertation sociale visé à l'article 25, au plus tard le 15 octobre de l'année scolaire, un tableau récapitulatif établi selon le modèle visé à l'article 31bis/1, §2.*

En cas de dépassement des normes prévues au §1^{er}, et ce même pour une seule période hebdomadaire, le pouvoir organisateur ou son délégué doit expliciter les raisons de celui-ci dans le tableau récapitulatif remis à l'organe local de concertation sociale, ces raisons s'inscrivent dans les situations et conditions ci-dessous :

- 1° dans les implantations situées dans les zones ou parties de zones déterminées en vertu de l'article 2bis, pour lesquelles il est avéré que le nombre de classes ne peut être augmenté sans la création de nouvelles implantations ou établissements scolaires ;*
- 2° dans les implantations qui ne peuvent être organisées autrement en fonction de la taille et/ou du nombre de locaux, en ce compris lorsque cette organisation résulte d'un cas de force majeure. Par « cas de force majeure », il y a lieu d'entendre un évènement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque ;*
- 3° dans le cas où le nombre de classes organisables sur la base des emplois octroyés conformément aux articles 41 à 44ter ne permet pas de dédoubler un groupe-classe ;*
- 4° dans le cas d'une situation locale non répertoriée sur la base de l'article 2bis résultant notamment soit d'une évolution démographique touchant l'ensemble des implantations d'une commune ou de communes limitrophes, soit d'une fermeture d'implantation au premier jour de l'année scolaire ou au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours ;*
- 5° en raison d'une organisation pédagogique particulière ;*
- 6° dans le cas d'un changement d'école, tel que visé par l'article 2.4.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, lorsque l'élève occasionnant le dépassement fait l'objet du changement d'école ;*
- 7° dans le cas d'un maintien visé à l'article 2.3.1-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, lorsque l'élève occasionnant le dépassement fait l'objet d'un tel maintien.*

Lors de la séance de présentation du tableau récapitulatif à l'organe local de concertation sociale, les représentants des organisations syndicales remettent chacun un avis favorable ou défavorable. L'avis défavorable est remis dans le cas où un dépassement est constaté et qu'il subsiste un désaccord sur la raison invoquée, ou en l'absence de raison invoquée.

Les représentants des organisations syndicales ayant remis un avis défavorable peuvent introduire un recours motivé, non suspensif, par courrier recommandé ou par

envoi électronique introduit auprès des services du Gouvernement dans les cinq jours calendrier prenant cours au lendemain de la remise de l'avis.

Si à la date du 15 octobre visée à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur ou son délégué n'a pas présenté le tableau récapitulatif susvisé à l'organe local de concertation sociale, les représentants des organisations syndicales bénéficient également d'un délai de cinq jours calendrier pour introduire un recours, non suspensif, contre cette absence de tableau.

Les services du Gouvernement instruisent le dossier et, le cas échéant, notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné, qui dispose d'un délai de trente jours calendriers pour présenter ses observations écrites.

Selon le cas, le Ministre en charge de l'enseignement fondamental - ou son délégué - ou le Gouvernement rend une décision dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa précédent.

Une infraction est constatée lorsqu'il apparaît, au terme de la procédure, que le dépassement n'est pas justifié par une raison valable, que la raison invoquée n'est pas fondée ou si le pouvoir organisateur persiste à ne pas invoquer de raison ou remettre de tableau. En cas de constat d'une infraction, le Ministre en charge de l'enseignement fondamental ou son délégué prononce, dans le respect de la procédure énoncée ci-dessus, une des sanctions suivantes :

- 1° l'avertissement et le rappel au cadre adressés par l'administration au pouvoir organisateur ;*
- 2° en cas de récidive endéans les trois ans :*
 - interdiction de bénéficier d'aide dans le cadre de l'octroi de périodes complémentaires visées à l'article 31 bis/2 durant les deux années scolaires suivantes pour l'école concernée ;*
 - une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2.500 euros.*

En cas de deuxième récidive constatée par les services du Gouvernement, le Gouvernement applique, dans le respect de la procédure énoncée ci-dessus, une amende dont le montant équivaut à 5% des dotations ou des subventions de fonctionnement annuelles de l'école concernée.

Les subventions et dotations de fonctionnement sont rétablies par le Gouvernement à la date, actée par les Services du Gouvernement, à laquelle toutes les normes relatives à la taille des classes sont à nouveau respectées.

§3. *Les tableaux récapitulatifs visés au §2 sont transmis aux Services du Gouvernement au plus tard le dernier jour ouvrable scolaire précédant le début des vacances d'hiver (de Noël).*

Le Service général de l'Inspection est chargé de procéder à des contrôles systématiques du respect des dispositions visées au présent article selon les modalités définies par le Gouvernement.

Tous les trois ans, pour le 31 mars au plus tard, les Services du Gouvernement procèdent à une évaluation du respect des normes relatives à la taille des classes. ».

TITRE II - MODIFICATIONS CONCERNANT LE DÉCRET DU 29 JUILLET 1992 PORTANT ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE

Art. 4

L'article 23bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice est remplacé par ce qui suit :

« Article 23bis. §1^{er}. Dans l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française les normes régissant la taille des classes-ensemble d'élèves de l'enseignement secondaire d'un même groupe-classe ou du regroupement de deux ou plusieurs groupes classe placés sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaire légales -sont les suivantes :

- a) au premier degré commun, aucune classe ne peut compter plus de 24 élèves sauf dérogation accordée en application du paragraphe 4 ;*
- b) en 1^{ère} année différenciée, aucune classe ne peut compter plus de 15 élèves ;*
- c) en 2^{ème} année différenciée, aucune classe ne peut compter plus de 18 élèves ;*
- d) au deuxième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 26 élèves avec un maximum de 29 élèves ; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves avec un maximum de 19 élèves ;*
- e) au troisième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 29 élèves avec un maximum de 32 élèves ; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves avec un maximum de 19 élèves ;*
- f) au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement technique de transition et de l'enseignement artistique de transition, les classes ne peuvent compter en*

moyenne plus de 26 élèves avec un maximum de 29 élèves y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général ; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves avec un maximum de 19 élèves ;

- g) au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement artistique de qualification, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 25 élèves avec un maximum de 28 élèves ; la limite est réduite à 16 en moyenne, avec un maximum de 19 élèves pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne avec un maximum de 15 pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé prévu par l'arrêté du 31 août 1992 ; le nombre de 10 en moyenne, avec un maximum de 12 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige ;*
- h) au deuxième degré de l'enseignement professionnel, les classes, et notamment, les classes de cours généraux ne pourront compter en moyenne plus de 19 élèves en moyenne, avec un maximum de 22 élèves ; la limite est réduite à 16 en moyenne avec un maximum de 19 pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne avec un maximum de 15 pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé ; le nombre de 10 en moyenne, avec un maximum de 12, ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige ;*
- i) au troisième degré de l'enseignement professionnel, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 22 élèves avec un maximum de 25 élèves ; la limite est réduite à 16 en moyenne avec un maximum de 19 pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne avec un maximum de 15 pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé ; le nombre de 10 en moyenne avec un maximum de 12 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige ;*
- j) dans les années préparatoires visées à l'article 2, §3, 2°, et §4, alinéa 2, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 25 élèves.*

Sur avis du Conseil général de l'enseignement secondaire, qui se fonde sur une proposition que doit lui remettre le Service général de l'Inspection, le Gouvernement arrête une liste des options de base groupées dans lesquelles les cours de pratique professionnelle engendrent un risque tel que la sécurité exige qu'un enseignant ait un nombre limité d'élèves sous sa surveillance.

§1^{er}/1. *Le pouvoir organisateur ou son délégué présente un tableau récapitulatif à l'organe local de concertation sociale, au plus tard le 15 octobre de l'année scolaire. Le Gouvernement fournit un modèle de tableau permettant :*

- *l'identification de l'établissement scolaire concerné ;*
- *d'indiquer la date de la réunion de l'organe local de concertation sociale ;*
- *l'identification des participants et l'organisation syndicale qu'ils représentent ;*
- *l'option de base groupée et l'option de base simple éventuellement en maintien dans les différents degrés et formes concernés ;*
- *d'indiquer les groupes-classes en dépassement par année d'étude, en reprenant par classe concernée :*
 - *l'année d'étude, la forme d'enseignement et le type de cours ;*
 - *la moyenne à respecter ;*
 - *le nombre maximum d'élèves autorisés ;*
 - *le nombre d'élèves dépassant la norme autorisée ;*
 - *la raison invoquée pour expliquer le dépassement d'après la liste établie ci-dessous et les arguments justifiant le choix de cette raison ;*
- *la mention de l'avis favorable ou défavorable remis en séance par les différents représentants syndicaux présents et, en cas d'avis défavorable, les motifs de ce dernier.*

§1^{er}/2. *Les dépassements des moyennes visées au §1^{er} sont interdits. Les dépassements des maxima visés au §1^{er} ne sont possibles que dans les conditions fixées aux paragraphes 2, 3 et 4.*

Lors de la séance de présentation du tableau récapitulatif à l'organe local de concertation sociale, les représentants des organisations syndicales remettent chacun un avis favorable ou défavorable. L'avis défavorable est remis dans le cas où un dépassement est constaté et qu'il subsiste un désaccord sur la raison invoquée, ou en l'absence de raison invoquée.

Les représentants des organisations syndicales ayant remis un avis défavorable peuvent introduire un recours motivé, non suspensif, par courrier recommandé ou par envoi électronique introduit auprès des services du Gouvernement dans les cinq jours calendrier prenant cours au lendemain de la remise de l'avis.

Si à la date du 15 octobre visée à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur ou son délégué n'a pas présenté le tableau récapitulatif susvisé à l'organe local de concertation sociale, les représentants des organisations syndicales bénéficient également d'un délai de cinq jours calendrier pour introduire un recours, non suspensif, contre cette absence de tableau.

Les services du Gouvernement instruisent le dossier et, le cas échéant, notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné, qui dispose d'un délai de trente jours calendriers pour présenter ses observations écrites.

Selon le cas, le Ministre en charge de l'enseignement secondaire - ou son délégué - ou le Gouvernement rend une décision dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa précédent.

Une infraction est constatée lorsqu'il apparaît, au terme de la procédure, que le dépassement n'est pas justifié par une raison valable, que la raison invoquée n'est pas fondée ou si le pouvoir organisateur persiste à ne pas invoquer de raison ou remettre de tableau. En cas de constat d'une infraction, le Ministre en charge de l'enseignement secondaire ou son délégué prononce, dans le respect de la procédure énoncée ci-dessus, une des sanctions suivantes :

1° l'avertissement et le rappel au cadre adressés par l'administration au pouvoir organisateur ;

2° en cas de récidive endéans les trois ans :

- interdiction de bénéficier d'aide dans le cadre de l'octroi de périodes complémentaires visées au §5 durant les deux années scolaires suivantes pour l'école concernée ;*
- une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2.500 euros.*

En cas de deuxième récidive constatée par les services du Gouvernement, le Gouvernement peut appliquer, dans le respect de la procédure énoncée ci-dessus, une amende dont le montant équivaut à 5% des dotations ou des subventions de fonctionnement annuelles de l'école concernée.

Les subventions et dotations de fonctionnement sont rétablies par le Gouvernement à la date, actée par les Services du Gouvernement, à laquelle toutes les normes relatives à la taille des classes auront été respectées.

§2. *Un dépassement du nombre d'élèves maximal fixé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, d) à i), est possible à concurrence de :*

- un élève lorsque le maximum fixé est inférieur à 15 ;*

- deux élèves lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15.

Ce dépassement n'est toutefois possible que si aucune option de base simple ou groupée du degré et de la forme concernés n'était sous la norme de maintien au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Ces dépassements ne valent que pour un groupe-classe par année d'études.

Le pouvoir organisateur ou son délégué doit indiquer les raisons de ce ou ces dépassements dans le tableau récapitulatif, visé au §1^{er}/1, remis à l'organe local de concertation sociale, ces raisons peuvent notamment s'inscrire dans les situations reprises ci-dessous :

- a) en formation commune, dans un cours qui n'est organisé qu'en un ou deux groupes au niveau de l'année concernée ; font partie de la formation commune les cours qui ne font pas partie des options de base simples ou groupées ;*
- b) dans un ou des cours d'une option de base simple ou groupée qui n'est organisée qu'en un seul groupe au niveau de l'année concernée ;*
- c) dans un ou des cours d'une option de base groupée lorsque l'établissement organise au 1^{er} octobre, dans le degré et la forme concernée, au moins, soit :*
 - *une option du secteur Industrie ;*
 - *une option du secteur Bois-Construction ;*
 - *une option dont la création, le maintien ou le regroupement est soutenue sous forme d'octroi de périodes par l'instance sous-régionale de pilotage inter-réseaux (en abrégé : IPIEQ) créée par le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial.*

§3. *Un dépassement du nombre d'élèves maximal fixé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, d) à i), est possible à concurrence de :*

- *deux élèves lorsque le maximum fixé est inférieur à 15 ;*
- *trois élèves lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15.*

Ce dépassement n'est toutefois possible que si au maximum une option de base simple ou groupée du degré et de la forme concernés était sous la norme de maintien au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Le pouvoir organisateur ou son délégué doit indiquer les raisons de ce ou ces dépassements dans le tableau récapitulatif, visé au §1^{er}/1, remis à l'organe local de concertation sociale, ces raisons peuvent notamment s'inscrire dans les situations reprises ci-dessous :

- d) la spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un (des) cours de la formation non-optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé ;*
- e) la spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options de base simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un (des) cours de la formation optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé ;*
- f) les locaux, installations et équipements disponibles ne permettent pas une autre organisation, en ce compris pour l'éducation physique, en ce compris lorsque cette organisation résulte d'un cas de force majeure. Par « cas de force majeure », il y a lieu d'entendre un événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque ;*
- g) dans l'enseignement technique de qualification ou dans l'enseignement professionnel, l'organisation de la formation commune dans le respect des maxima obligerait à mettre ensemble des élèves provenant d'options appartenant à des secteurs différents.*

§4. Le pouvoir organisateur ou son délégué doit indiquer les raisons des dépassements au §1^{er}, alinéa 1^{er}, a), dans le tableau récapitulatif, visé au §1^{er}/1, remis à l'organe local de concertation sociale, ces raisons peuvent notamment s'inscrire dans les situations reprises ci-dessous :

- 1° pour permettre, dans le cadre de l'application de l'article 1.7.7-30 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, de dépasser le nombre de places déclaré ;*
- 2° lorsque le nombre d'élèves inscrits en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire dépasse effectivement le nombre d'élèves déclarés en application de l'article 1.7.7-14, §1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;*
- 3° lorsque le dépassement, en 2^{ème} année commune, de la norme fixée au §1^{er}, alinéa 1^{er}, a), est une conséquence de la dérogation accordée en 1^{ère} année*

commune dans les cas repris en 1° et 2°. Cette dérogation n'est accordée que pour autant que le nombre de classes de 2^e année de l'année scolaire pour laquelle la dérogation automatique est accordée soit égal au nombre de classes de 1^{ère} de l'année scolaire précédente ;

4° lorsque l'organisation de classes de 25 élèves résulte de l'imposition d'inscription d'élèves exclus conformément à l'article 1.7.9-9 du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne les établissements organisés par la Communauté française ou à l'article 1.7.9-10 du code précité en ce qui concerne les établissements subventionnés par la Communauté française.

§5. 1.471 périodes complémentaires sont affectées à l'enseignement secondaire et peuvent être octroyées aux établissements qui en forment la demande afin de respecter les maxima prévus au §1^{er}, alinéa 1^{er}.

Sous peine de nullité, la demande visée à l'alinéa précédent est introduite par le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement organisé par la Communauté française et par le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, par l'intermédiaire de l'outil informatique mis à disposition par les Services du Gouvernement, au plus tard le 12 septembre. La demande motivée introduite par l'établissement est accompagnée des renseignements complets sur les périodes dont il dispose et ce quelle qu'en soit l'origine, y compris l'apport de périodes par les IPIEQ et les périodes obtenues pour l'encadrement différencié.

L'octroi de ces périodes complémentaires est réservé aux implantations qui, pour respecter le nombre d'élèves maximal prévu au §1^{er}, alinéa 1^{er}, ont dû puiser dans leur nombre total de périodes professeurs et souhaitent mettre en place ou maintenir des dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages. Le dossier de demande devra démontrer que ces dispositifs ne peuvent être mis en place sans ces périodes complémentaires.

Les demandes sont analysées selon la procédure suivante :

- a) les périodes complémentaires sont d'abord attribuées par zone et, au sein de chaque zone, attribuées respectivement pour l'enseignement organisé par la Communauté française, l'enseignement officiel subventionné, l'enseignement libre confessionnel et l'enseignement libre non confessionnel, au prorata du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente ;*
- b) les demandes sont traitées :*

- 1° pour l'enseignement organisé par la Communauté française, par les commissions zonales d'affectation visées à l'article 14quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ou du comité de concertation central ;
- 2° pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, par les commissions zonales de gestion des emplois compétentes pour l'enseignement secondaire visées au Chapitre II du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française; ces commissions examinent les demandes avant le 23 septembre et attribuent les périodes en fonction de critères de pertinence et d'efficacité pédagogique; si la commission le souhaite, le fait pour un établissement de bénéficier de l'encadrement différencié prévu par le décret du 30 avril 2009 peut faire partie des critères de sélection des projets; les commissions prévoient également des modalités de redistribution des périodes qui ne pourraient être attribuées à un ou plusieurs établissements en suivant les mêmes règles définies au 3ème alinéa et en appliquant les mêmes critères de pertinence et d'efficacité pédagogique ;
- c) dans l'hypothèse où le nombre de périodes nécessaires pour satisfaire les demandes retenues excède le total disponible, le pouvoir organisateur visé au b), 1° ou la commission visée au b), 2° peut fixer un maximum par établissement ;
- d) le pouvoir organisateur visé au b), 1°, et les commissions visées au point b), 2°, transmettent leurs décisions quant à l'attribution des périodes complémentaires avant le 23 septembre aux services du Gouvernement qui les communique, pour l'enseignement subventionné, aux pouvoirs organisateurs des établissements concernés avec copie à ces derniers. Le nombre de périodes octroyées ne pourra excéder le nombre de périodes demandées par l'école. Les périodes sont disponibles au 1er octobre ;
- e) le pouvoir organisateur dont un établissement ne respecte plus au 1er octobre les conditions fixées à l'alinéa 3 du présent article en informe les services du Gouvernement avant le 5 octobre ; ces périodes sont redistribuées selon les modalités fixées par le pouvoir organisateur visé au b).

§6. *Le cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion ou de morale, est organisé dans le respect des normes suivantes :*

- 1° pour les années ou groupes d'années visés à l'article 7/1, alinéa 1^{er}, 1 et 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, aucune classe ne peut compter plus de 25 élèves ;*
- 2° pour les années ou groupes d'années visés à l'article 7/1, alinéa 1^{er}, 3, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, aucune classe ne peut compter plus de 15 élèves ;*
- 3° pour les années ou groupes d'années visés à l'article 7/1, alinéa 1^{er}, 4, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, aucune classe ne peut compter plus de 17 élèves ;*
- 4° pour les années ou groupes d'années visés à l'article 7/1, alinéa 1^{er}, 5 à 21, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, aucune classe ne peut compter, en moyenne, plus de 27 élèves.*

§7. *Les tableaux récapitulatifs visés au §1^{er}/1, sont transmis aux Services du Gouvernement au plus tard le dernier jour ouvrable scolaire précédant le début des vacances d'hiver (de Noël).*

Le Service général de l'Inspection est chargé de procéder à des contrôles systématiques du respect des dispositions visées au présent article selon les modalités définies par le Gouvernement.

Tous les trois ans, pour le 31 mars au plus tard, les Services du Gouvernement procèdent à une évaluation du respect des normes relatives à la taille des classes. ».

Art. 5

L'article 23ter du même décret est remplacé par ce qui suit :

*« **Article 23ter.** - Les Services du Gouvernement sont chargés du contrôle du respect des dispositions visées aux articles 16 et 20. ».*

TITRE III - ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 6

Le présent décret entre en vigueur le 26 août 2024.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le régime des sanctions, tel que prévu par le présent décret, s'applique à partir du 25 août 2025.

Bruxelles, le

*Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,*

Pierre-Yves JEHOLET

Le Ministre de l'Egalité des chances,

Frédéric DAERDEN

La Ministre de de l'Enfance, de la Santé et des droits des femmes,

Bénédicte LINARD

*La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice,
de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,*

Françoise BERTIEAUX

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret portant diverses mesures relatives à la taille des classes dans l'enseignement obligatoire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

Arrête :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Titre I- Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Article 1^{er}. L'article 31bis/1 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement est remplacé par ce qui suit :

« **Article 31 bis/1.- § 1er.** Le nombre d'élèves en 3^e, 4^e, 5^e et 6^e primaires ne peut être supérieur à 28 par groupe-classe. Dans les implantations sises dans les communes visées par l'application de l'article 10 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, le nombre d'élèves prévu par groupe-classe à l'alinéa précédent peut être augmenté d'une unité.

Le nombre maximum d'élèves en 1^{ère} et 2^e années de l'enseignement primaire est de 24 par groupe-classe.

§ 2. Le pouvoir organisateur ou son délégué remet, pour avis, un tableau récapitulatif à l'organe local de concertation sociale visé à l'article 25, au plus tard le 15 octobre de l'année scolaire. Le Ministre en charge de l'enseignement fondamental fournit un modèle de tableau permettant :

- l'identification de l'établissement scolaire concerné ;
- d'indiquer la date de la réunion de l'organe local de concertation sociale ;
- l'identification des participants et l'organisation syndicale qu'ils représentent ;
- d'indiquer les classes en dépassement par année d'étude, en reprenant par classe concernée :
 - o le nombre d'élèves dépassant la norme autorisée ;
 - o la raison invoquée pour expliquer le dépassement d'après la liste établie ci-dessous et les arguments justifiant le choix de cette raison ;
- la mention de l'avis favorable ou défavorable remis en séance par les différents représentants syndicaux présents et, en cas d'avis défavorable, les motifs de ce dernier.

En cas de dépassement des normes prévues au § 1^{er}, alinéas 2 et 4, et ce même pour une seule période hebdomadaire, le pouvoir organisateur ou son délégué doit indiquer les raisons de celui-ci dans le tableau récapitulatif remis à l'organe local de concertation sociale, ces raisons s'inscrivent dans les situations et conditions ci-dessous :

1° Dans les implantations situées dans les zones ou parties de zones déterminées en vertu de l'article 2bis, pour lesquelles il est avéré que le nombre de classes ne peut être augmenté sans la création de nouvelles implantations ou établissements scolaires ;

2° Dans les implantations qui ne peuvent être organisées autrement en fonction de la taille et/ou du nombre de locaux, en ce compris lorsque cette organisation résulte d'un cas de force majeure. Par « cas de force majeure », il y a lieu d'entendre un événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque ;

3° Dans le cas d'une augmentation de la population de l'implantation de plus de 8 % entre le 15 janvier et le 30 septembre, sans possibilité d'utiliser les dispositions prévues par les articles 27 et 37 et pour autant que ladite implantation n'ait pas fait l'objet d'une restructuration ;

4° Dans le cas où le nombre de classes organisables sur la base du capital-périodes déterminé au 15 janvier et/ou au 30 septembre ne permet pas de dédoubler un groupe-classe ;

5° En raison d'une organisation pédagogique particulière ;

6° Dans le cas d'une situation locale non répertoriée sur la base de l'article 2bis du présent décret résultant notamment soit d'une évolution démographique touchant l'ensemble des implantations d'une commune ou de communes limitrophes, soit d'une fermeture d'implantation au premier jour de l'année scolaire ou au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours ;

7° Dans le cas d'un changement d'école, tel que visé par l'article 2.4.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, lorsque l'élève occasionnant le dépassement a fait l'objet du changement d'école ;

8° Dans le cas d'un maintien visé à l'article 2.3.1-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, lorsque l'élève occasionnant le dépassement a fait l'objet d'un tel maintien.

Lors de la séance de présentation du tableau récapitulatif à l'organe local de concertation sociale, les représentants des organisations syndicales remettent chacun un avis favorable ou défavorable. L'avis défavorable est remis dans le cas où un dépassement est constaté et qu'il subsiste un désaccord sur la raison invoquée, ou en l'absence de raison invoquée.

Les représentants des organisations syndicales ayant remis un avis défavorable peuvent introduire un recours motivé, non suspensif, par courrier recommandé ou par envoi électronique introduit auprès des services du Gouvernement dans les cinq jours calendrier prenant cours au lendemain de la remise de l'avis.

Si à la date du 15 octobre visée à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur ou son délégué n'a pas présenté le tableau récapitulatif susvisé à l'organe local de concertation sociale, les représentants des organisations syndicales bénéficient également d'un délai de cinq jours calendrier pour introduire un recours, non suspensif, contre cette absence de tableau.

Les services du Gouvernement instruisent le dossier et, le cas échéant, notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné, qui dispose d'un délai de trente jours calendriers pour présenter ses observations écrites.

Selon le cas, le Ministre en charge de l'enseignement fondamental - ou son délégué - ou le Gouvernement rend une décision dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa précédent.

Une infraction est constatée lorsqu'il apparaît, au terme de la procédure, que le dépassement n'est pas justifié par une raison valable, que la raison invoquée n'est pas fondée ou si le pouvoir organisateur persiste à ne pas invoquer de raison ou remettre de tableau. En cas de constat d'une infraction, le Ministre en charge de l'enseignement fondamental ou son délégué prononce, dans le respect de la procédure énoncée ci-dessus, une des sanctions suivantes :

1° l'avertissement et le rappel au cadre adressés par l'administration au pouvoir organisateur ;

2° en cas de récidive endéans les trois ans :

- interdiction de bénéficier d'aide dans le cadre de l'octroi de périodes complémentaires visées à l'article 31 bis/2 durant les deux années scolaires suivantes pour l'école concernée ;*
- une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 5.000 euros.*

En cas de deuxième récidive constatée par les services du Gouvernement, le Gouvernement applique, dans le respect de la procédure énoncée ci-dessus, une amende dont le montant équivaut à 5% des dotations ou des subventions de fonctionnement annuelles de l'école concernée.

Les subventions et dotations de fonctionnement sont rétablies par le Gouvernement à la date, actée par les Services du Gouvernement, à laquelle toutes les normes relatives à la taille des classes sont à nouveau respectées.

§ 3. *Les tableaux récapitulatifs visés au §2 sont transmis aux Services du Gouvernement au plus tard le dernier jour ouvrable scolaire précédant le début des vacances d'hiver (de Noël).*

Le Service général de l'Inspection est chargé de procéder à des contrôles systématiques du respect des dispositions visées au présent article selon les modalités définies par le Gouvernement.

Tous les trois ans, pour le 31 mars au plus tard, les Services du Gouvernement procèdent à une évaluation du respect des normes relatives à la taille des classes. ».

Art. 2. Dans l'article 31bis/2, du même décret, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Un nombre global de 764 périodes est alloué aux implantations confrontées à la situation envisagée à l'article 31bis/1, § 2, alinéa 2, 3^o, afin de leur permettre de tendre vers les normes définies au § 1^{er}, alinéas 2 et 4, du même article. ».

Art. 3. Dans le même décret, il est inséré un article 41bis rédigé comme suit :

*« **Article 41bis.- § 1er.** Le nombre maximum d'élèves dans l'enseignement maternel est de 22 par groupe d'élèves réuni sous la supervision d'un enseignant.*

***§ 2.** Le pouvoir organisateur ou son délégué présente à l'organe local de concertation sociale visé à l'article 25, au plus tard le 15 octobre de l'année scolaire, un tableau récapitulatif établi selon le modèle visé à l'article 31bis/1, §2.*

En cas de dépassement des normes prévues au § 1^{er}, et ce même pour une seule période hebdomadaire, le pouvoir organisateur ou son délégué doit expliciter les raisons de celui-ci dans le tableau récapitulatif remis à l'organe local de concertation sociale, ces raisons s'inscrivent dans les situations et conditions ci-dessous :

1° Dans les implantations situées dans les zones ou parties de zones déterminées en vertu de l'article 2bis, pour lesquelles il est avéré que le nombre de classes ne peut être augmenté sans la création de nouvelles implantations ou établissements scolaires ;

2° Dans les implantations qui ne peuvent être organisées autrement en fonction de la taille et/ou du nombre de locaux, en ce compris lorsque cette organisation résulte d'un cas de force majeure. Par « cas de force majeure », il y a lieu d'entendre un évènement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque ;

3° Dans le cas où le nombre de classes organisables sur la base des emplois octroyés conformément aux articles 41 à 44ter ne permet pas de dédoubler un groupe-classe ;

4° Dans le cas d'une situation locale non répertoriée sur la base de l'article 2bis résultant notamment soit d'une évolution démographique touchant l'ensemble des implantations d'une commune ou de communes limitrophes, soit d'une fermeture d'implantation au premier jour de l'année scolaire ou au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours ;

5° En raison d'une organisation pédagogique particulière ;

6° Dans le cas d'un changement d'école, tel que visé par l'article 2.4.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, lorsque l'élève occasionnant le dépassement fait l'objet du changement d'école ;

7° Dans le cas d'un maintien visé à l'article 2.3.1-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, lorsque l'élève occasionnant le dépassement fait l'objet d'un tel maintien.

Lors de la séance de présentation du tableau récapitulatif à l'organe local de concertation sociale, les représentants des organisations syndicales remettent chacun un avis favorable ou défavorable. L'avis défavorable est remis dans le cas où un dépassement est constaté et qu'il subsiste un désaccord sur la raison invoquée, ou en l'absence de raison invoquée.

Les représentants des organisations syndicales ayant remis un avis défavorable peuvent introduire un recours motivé, non suspensif, par courrier recommandé ou par envoi électronique introduit auprès des services du Gouvernement dans les cinq jours calendrier prenant cours au lendemain de la remise de l'avis.

Si à la date du 15 octobre visée à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur ou son délégué n'a pas présenté le tableau récapitulatif susvisé à l'organe local de concertation sociale, les représentants des organisations syndicales bénéficient également d'un délai de cinq jours calendrier pour introduire un recours, non suspensif, contre cette absence de tableau.

Les services du Gouvernement instruisent le dossier et, le cas échéant, notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné, qui dispose d'un délai de trente jours calendriers pour présenter ses observations écrites.

Selon le cas, le Ministre en charge de l'enseignement fondamental - ou son délégué - ou le Gouvernement rend une décision dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa précédent.

Une infraction est constatée lorsqu'il apparaît, au terme de la procédure, que le dépassement n'est pas justifié par une raison valable, que la raison invoquée n'est pas fondée ou si le pouvoir organisateur persiste à ne pas invoquer de raison ou remettre de tableau. En cas de constat d'une infraction, le Ministre en charge de l'enseignement fondamental ou son délégué prononce, dans le respect de la procédure énoncée ci-dessus, une des sanctions suivantes :

1° l'avertissement et le rappel au cadre adressés par l'administration au pouvoir organisateur ;

2° en cas de récidive endéans les trois ans :

- interdiction de bénéficier d'aide dans le cadre de l'octroi de périodes complémentaires visées à l'article 31 bis/2 durant les deux années scolaires suivantes pour l'école concernée ;*
- une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 5.000 euros.*

En cas de deuxième récidive constatée par les services du Gouvernement, le Gouvernement applique, dans le respect de la procédure énoncée ci-dessus, une amende dont le montant équivaut à 5% des dotations ou des subventions de fonctionnement annuelles de l'école concernée.

Les subventions et dotations de fonctionnement sont rétablies par le Gouvernement à la date, actée par les Services du Gouvernement, à laquelle toutes les normes relatives à la taille des classes sont à nouveau respectées.

§ 3. Les tableaux récapitulatifs visés au §2 sont transmis aux Services du Gouvernement au plus tard le dernier jour ouvrable scolaire précédant le début des vacances d'hiver (de Noël).

Le Service général de l'Inspection est chargé de procéder à des contrôles systématiques du respect des dispositions visées au présent article selon les modalités définies par le Gouvernement.

Tous les trois ans, pour le 31 mars au plus tard, les Services du Gouvernement procèdent à une évaluation du respect des normes relatives à la taille des classes. ».

Titre II- Modifications concernant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 4. L'article 23bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice est remplacé par ce qui suit :

« **Article 23bis.** - **§ 1^{er}.** Dans l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française les normes régissant la taille des classes-ensemble d'élèves de l'enseignement secondaire d'un même groupe-classe ou du regroupement de deux ou plusieurs groupes classe placés sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaire légales -sont les suivantes :

a) au premier degré commun, aucune classe ne peut compter plus de 24 élèves sauf dérogation accordée en application du paragraphe 4 ;

b) en 1^{ère} année différenciée, aucune classe ne peut compter plus de 15 élèves ;

c) en 2^{ème} année différenciée, aucune classe ne peut compter plus de 18 élèves ;

d) au deuxième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 26 élèves avec un maximum de 29 élèves ; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves avec un maximum de 19 élèves ;

e) au troisième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 29 élèves avec un maximum de 32 élèves ; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves avec un maximum de 19 élèves ;

f) au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement technique de transition et de l'enseignement artistique de transition, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 26 élèves avec un maximum de 29 élèves y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général ; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves avec un maximum de 19 élèves ;

g) au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement artistique de qualification, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 25 élèves avec un maximum de 28 élèves ; la limite est réduite à 16 en moyenne, avec un maximum de 19 élèves pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne avec un maximum de 15 pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé prévu par l'arrêté du 31 août 1992 ; le nombre de 10 en moyenne, avec un maximum de 12 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige ;

h) au deuxième degré de l'enseignement professionnel, les classes, et notamment, les classes de cours généraux ne pourront compter en moyenne plus de 19 élèves en moyenne, avec un maximum de 22 élèves ; la limite est réduite à 16 en moyenne avec un maximum de 19 pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne avec un maximum de 15 pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé ; le nombre de 10 en moyenne, avec un maximum de 12 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige ;

i) au troisième degré de l'enseignement professionnel, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 22 élèves avec un maximum de 25 élèves ; la limite est réduite à 16 en moyenne avec un maximum de 19 pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne avec un maximum de 15 pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé ; le nombre de 10 en moyenne avec un maximum de 12 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige ;

j) dans les années préparatoires visées à l'article 2, § 3, 2°, et § 4, alinéa 2, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 25 élèves.

Sur avis du Conseil général de l'enseignement secondaire, qui se fonde notamment sur une proposition du Service d'Inspection, le Gouvernement arrête une liste des options de base groupées dans lesquelles les cours de pratique professionnelle engendrent un risque tel que la sécurité exige qu'un enseignant ait un nombre limité d'élèves sous sa surveillance.

§ 1^{er}/1. Le pouvoir organisateur ou son délégué présente un tableau récapitulatif à l'organe local de concertation sociale, au plus tard le 15 octobre de l'année scolaire. Le Ministre en charge de l'enseignement secondaire fournit un modèle de tableau permettant :

- l'identification de l'établissement scolaire concerné ;
- d'indiquer la date de la réunion de l'organe local de concertation sociale ;
- l'identification des participants et l'organisation syndicale qu'ils représentent ;
- les OBS/OBG éventuellement en maintien dans les différents degrés et formes concernées ;
- d'indiquer les groupes-classes en dépassement par année d'étude, en reprenant par classe concernée :
 - o l'année d'étude, la forme d'enseignement et le type de cours ;
 - o la moyenne à respecter ;
 - o le nombre maxima d'élèves autorisés ;
 - o le nombre d'élèves dépassant la norme autorisée ;

- la raison invoquée pour expliquer le dépassement d'après la liste établie ci-dessous et les arguments justifiant le choix de cette raison ;
- la mention de l'avis favorable ou défavorable remis en séance par les différents représentants syndicaux présent et, en cas d'avis défavorable, les motifs de ce dernier.

§ 1^{er}/2. Les dépassements des moyennes visées au § 1^{er} sont interdits. Les dépassements des maxima visés au § 1^{er} ne sont possibles que dans les conditions fixées aux paragraphes 2, 3 et 4.

§ 2. Un dépassement du nombre d'élèves maximal fixé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, d) à i) est possible à concurrence de :

- un élève lorsque le maximum fixé est inférieur à 15 ;
- deux élèves lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15.

Ce dépassement n'est toutefois possible que si aucune option de base simple ou groupée du degré et de la forme concernés n'était sous la norme de maintien au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Ces dépassements ne valent que pour un groupe-classe par année d'études.

Le pouvoir organisateur ou son délégué doit indiquer les raisons de ce ou ces dépassements dans le tableau récapitulatif, visé au § 1^{er}/1, remis à l'organe local de concertation sociale, ces raisons peuvent notamment s'inscrire dans les situations reprises ci-dessous :

a) en formation commune, dans un cours qui n'est organisé qu'en un ou deux groupes au niveau de l'année concernée ; font partie de la formation commune les cours qui ne font pas partie des options de base simples ou groupées ;

b) dans un ou des cours d'une option de base simple ou groupée qui n'est organisée qu'en un seul groupe au niveau de l'année concernée ;

c) dans un ou des cours d'une option de base groupée lorsque l'établissement organise au 1^{er} octobre, dans le degré et la forme concernée, au moins, soit :

- une option du secteur Industrie ;
- une option du secteur Bois-Construction ;
- une option dont la création, le maintien ou le regroupement est soutenue sous forme d'octroi de périodes par l'instance sous-régionale de pilotage inter-réseaux (en abrégé : IPIEQ) créée par le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial.

Lors de la séance de présentation du tableau récapitulatif à l'organe local de concertation sociale, les représentants des organisations syndicales remettent chacun un avis favorable ou défavorable. L'avis défavorable est remis dans le cas où un dépassement est constaté et qu'il subsiste un désaccord sur la raison invoquée, ou en l'absence de raison invoquée.

Les représentants des organisations syndicales ayant remis un avis défavorable peuvent introduire un recours motivé, non suspensif, par courrier recommandé ou par envoi électronique introduit auprès des services du Gouvernement dans les cinq jours calendrier prenant cours au lendemain de la remise de l'avis.

Si à la date du 15 octobre visée à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur ou son délégué n'a pas présenté le tableau récapitulatif susvisé à l'organe local de concertation sociale, les représentants des organisations syndicales bénéficient également d'un délai de cinq jours calendrier pour introduire un recours, non suspensif, contre cette absence de tableau.

Les services du Gouvernement instruisent le dossier et, le cas échéant, notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné, qui dispose d'un délai de trente jours calendriers pour présenter ses observations écrites.

Selon le cas, le Ministre en charge de l'enseignement secondaire - ou son délégué - ou le Gouvernement rend une décision dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa précédent.

Une infraction est constatée lorsqu'il apparaît, au terme de la procédure, que le dépassement n'est pas justifié par une raison valable, que la raison invoquée n'est pas fondée ou si le pouvoir organisateur persiste à ne pas invoquer de raison ou remettre de tableau. En cas de constat d'une infraction, le Ministre en charge de l'enseignement secondaire ou son délégué prononce, dans le respect de la procédure énoncée ci-dessus, une des sanctions suivantes :

1° l'avertissement et le rappel au cadre adressés par l'administration au pouvoir organisateur ;

2° en cas de récidive endéans les trois ans :

- interdiction de bénéficier d'aide dans le cadre de l'octroi de périodes complémentaires visées au § 5 durant les deux années scolaires suivantes pour l'école concernée ;*
- une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 5.000 euros.*

En cas de deuxième récidive constatée par les services du Gouvernement, le Gouvernement peut appliquer, dans le respect de la procédure énoncée ci-dessus, une amende dont le montant équivaut à 5% des dotations ou des subventions de fonctionnement annuelles de l'école concernée.

Les subventions et dotations de fonctionnement sont rétablies par le Gouvernement à la date, actée par les Services du Gouvernement, à laquelle toutes les normes relatives à la taille des classes sont à nouveau respectées.

§ 3. *Un dépassement du nombre d'élèves maximal fixé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, d) à i) est possible à concurrence de :*

- deux élèves lorsque le maximum fixé est inférieur à 15 ;*
- trois élèves lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15.*

Ce dépassement n'est toutefois possible que si au maximum une option de base simple ou groupée du degré et de la forme concernés était sous la norme de maintien au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Le pouvoir organisateur ou son délégué doit indiquer les raisons de ce ou ces dépassements dans le tableau récapitulatif, visé au § 1^{er}/1, remis à l'organe local de concertation sociale, ces raisons peuvent notamment s'inscrire dans les situations reprises ci-dessous :

a) la spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un (des) cours de la formation non-optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé ;

b) la spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options de base simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un (des) cours de la formation optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé ;

c) les locaux, installations et équipements disponibles ne permettent pas une autre organisation, en ce compris pour l'éducation physique, en ce compris lorsque cette organisation résulte d'un cas de force majeure. Par « cas de force majeure », il y a lieu d'entendre un évènement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque ;

d) dans l'enseignement technique de qualification ou dans l'enseignement professionnel, l'organisation de la formation commune dans le respect des maxima obligerait à mettre ensemble des élèves provenant d'options appartenant à des secteurs différents.

Lors de la séance de présentation du tableau récapitulatif à l'organe local de concertation sociale, les représentants des organisations syndicales remettent chacun un avis favorable ou défavorable. L'avis défavorable est remis dans le cas où un dépassement est constaté et qu'il subsiste un désaccord sur la raison invoquée, ou en l'absence de raison invoquée.

Les représentants des organisations syndicales ayant remis un avis défavorable peuvent introduire un recours motivé, non suspensif, par courrier recommandé ou par envoi électronique introduit auprès des services du Gouvernement dans les cinq jours calendrier prenant cours au lendemain de la remise de l'avis.

Si à la date du 15 octobre visée à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur ou son délégué n'a pas présenté le tableau récapitulatif susvisé à l'organe local de concertation sociale, les représentants des organisations syndicales bénéficient également d'un délai de cinq jours calendrier pour introduire un recours, non suspensif, contre cette absence de tableau.

Les services du Gouvernement instruisent le dossier et, le cas échéant, notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné, qui dispose d'un délai de trente jours calendriers pour présenter ses observations écrites.

Selon le cas, le Ministre en charge de l'enseignement secondaire - ou son délégué - ou le Gouvernement rend une décision dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa précédent.

Une infraction est constatée lorsqu'il apparaît, au terme de la procédure, que le dépassement n'est pas justifié par une raison valable, que la raison invoquée n'est pas fondée ou si le pouvoir organisateur persiste à ne pas invoquer de raison ou remettre de tableau. En cas de constat d'une infraction, le Ministre en charge de l'enseignement secondaire ou son délégué prononce, dans le respect de la procédure énoncée ci-dessus, une des sanctions suivantes :

1° l'avertissement et le rappel au cadre adressés par l'administration au pouvoir organisateur ;

2° en cas de récidive endéans les trois ans :

- interdiction de bénéficier d'aide dans le cadre de l'octroi de périodes complémentaires visées au § 5 durant les deux années scolaires suivantes pour l'école concernée ;*
- une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 5.000 euros.*

En cas de deuxième récidive constatée par les services du Gouvernement, le Gouvernement peut appliquer, dans le respect de la procédure énoncée ci-dessus, une amende dont le montant équivaut à 5% des dotations ou des subventions de fonctionnement annuelles de l'école concernée.

Les subventions et dotations de fonctionnement sont rétablies par le Gouvernement à la date, actée par les Services du Gouvernement, à laquelle toutes les normes relatives à la taille des classes sont à nouveau respectées.

§ 4. *Le pouvoir organisateur ou son délégué doit indiquer les raisons des dépassements au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a) dans le tableau récapitulatif, visé au § 1^{er}/1, remis à l'organe local de concertation sociale, ces raisons peuvent notamment s'inscrire dans les situations reprises ci-dessous :*

1° pour permettre, dans le cadre de l'application de l'article 1.7.7-30 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, de dépasser le nombre de places déclaré ;

2° lorsque le nombre d'élèves inscrits en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire dépasse effectivement le nombre d'élèves déclarés en application de l'article 1.7.7-14, § 1^{er} du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

3° lorsque le dépassement, en 2^{ème} année commune, de la norme fixée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), est une conséquence de la dérogation accordée en 1^{ère} année commune dans les cas repris en 1° et 2°. Cette dérogation n'est accordée que pour autant que le nombre de classes de 2^e année de l'année scolaire pour laquelle la dérogation automatique est accordée soit égal au nombre de classes de 1^{ère} de l'année scolaire précédente ;

4° lorsque l'organisation de classes de 25 élèves résulte de l'imposition d'inscription d'élèves exclus conformément à l'article 1.7.9-9 du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne les établissements organisés par la Communauté française ou à l'article 1.7.9-10 du code précité en ce qui concerne les établissements subventionnés par la Communauté française.

Lors de la séance de présentation du tableau récapitulatif à l'organe local de concertation sociale, les représentants des organisations syndicales remettent chacun un avis favorable ou défavorable. L'avis défavorable est remis dans le cas où un dépassement est constaté et qu'il subsiste un désaccord sur la raison invoquée, ou en l'absence de raison invoquée.

Les représentants des organisations syndicales ayant remis un avis défavorable peuvent introduire un recours motivé, non suspensif, par courrier recommandé ou par envoi électronique introduit auprès des services du Gouvernement dans les cinq jours calendrier prenant cours au lendemain de la remise de l'avis.

Si à la date du 15 octobre visée à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur ou son délégué n'a pas présenté le tableau récapitulatif susvisé à l'organe local de concertation sociale, les représentants des organisations syndicales bénéficient également d'un délai de cinq jours calendrier pour introduire un recours, non suspensif, contre cette absence de tableau.

Les services du Gouvernement instruisent le dossier et, le cas échéant, notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné, qui dispose d'un délai de trente jours calendriers pour présenter ses observations écrites.

Selon le cas, le Ministre en charge de l'enseignement secondaire - ou son délégué - ou le Gouvernement rend une décision dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa précédent.

Une infraction est constatée lorsqu'il apparaît, au terme de la procédure, que le dépassement n'est pas justifié par une raison valable, que la raison invoquée n'est pas fondée ou si le pouvoir organisateur persiste à ne pas invoquer de raison ou remettre de tableau. En cas de constat d'une infraction, le Ministre en charge de l'enseignement secondaire ou son délégué prononce, dans le respect de la procédure énoncée ci-dessus, une des sanctions suivantes :

1° l'avertissement et le rappel au cadre adressés par l'administration au pouvoir organisateur ;

2° en cas de récidive endéans les trois ans :

- interdiction de bénéficier d'aide dans le cadre de l'octroi de périodes complémentaires visées au § 5 durant les deux années scolaires suivantes pour l'école concernée ;
- une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 5.000 euros.

En cas de deuxième récidive constatée par les services du Gouvernement, le Gouvernement peut appliquer, dans le respect de la procédure énoncée ci-dessus,

une amende dont le montant équivaut à 5% des dotations ou des subventions de fonctionnement annuelles de l'école concernée.

Les subventions et dotations de fonctionnement sont rétablies par le Gouvernement à la date, actée par les Services du Gouvernement, à laquelle toutes les normes relatives à la taille des classes auront été respectées.

§ 5. *1.471 périodes complémentaires sont affectées à l'enseignement secondaire et peuvent être octroyées aux établissements qui en formulent la demande afin de respecter les maxima prévus au § 1^{er}, alinéa 1^{er}.*

Sous peine de nullité, la demande visée à l'alinéa précédent est introduite par le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement organisé par la Communauté française et par le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, par l'intermédiaire de l'outil informatique mis à disposition par les Services du Gouvernement, au plus tard le 12 septembre. La demande motivée introduite par l'établissement est accompagnée des renseignements complets sur les périodes dont il dispose et ce quelle qu'en soit l'origine, y compris l'apport de périodes par les IPIEQ et les périodes obtenues pour l'encadrement différencié.

L'octroi de ces périodes complémentaires est réservé aux implantations qui, pour respecter le nombre d'élèves maximal prévu au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ont dû puiser dans leur nombre total de périodes professeurs et souhaitent mettre en place ou maintenir des dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages. Le dossier de demande devra démontrer que ces dispositifs ne peuvent être mis en place sans ces périodes complémentaires.

Les demandes sont analysées selon la procédure suivante :

- a) les périodes complémentaires sont d'abord attribuées par zone et, au sein de chaque zone, attribuées respectivement pour l'enseignement organisé par la Communauté française, l'enseignement officiel subventionné, l'enseignement libre confessionnel et l'enseignement libre non confessionnel, au prorata du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente ;*
- b) les demandes sont traitées :*
 - 1° pour l'enseignement organisé par la Communauté française, par le pouvoir organisateur après avis des commissions zonales d'affectation visées à l'article 14quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ou du comité de concertation central ;*
 - 2° pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, par les commissions zonales de gestion des emplois compétentes pour l'enseignement secondaire visées au Chapitre II du décret du 12 mai 2004*

relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française; ces commissions examinent les demandes avant le 23 septembre et attribuent les périodes en fonction de critères de pertinence et d'efficacité pédagogique; si la commission le souhaite, le fait pour un établissement de bénéficier de l'encadrement différencié prévu par le décret du 30 avril 2009 peut faire partie des critères de sélection des projets; les commissions prévoient également des modalités de redistribution des périodes qui ne pourraient être attribuées à un ou plusieurs établissements en suivant les mêmes règles définies au 3ème alinéa et en appliquant les mêmes critères de pertinence et d'efficacité pédagogique ;

c) dans l'hypothèse où le nombre de périodes nécessaires pour satisfaire les demandes retenues excède le total disponible, le pouvoir organisateur visé au b), 1° ou la commission visée au b), 2° peut fixer un maximum par établissement ;

d) le pouvoir organisateur visé au b), 1° et les commissions visées au point b), 2° transmettent leurs décisions quant à l'attribution des périodes complémentaires avant le 23 septembre aux services du Gouvernement qui les communique, pour l'enseignement subventionné, aux pouvoirs organisateurs des établissements concernés avec copie à ces derniers. Le nombre de périodes octroyées ne pourra excéder le nombre de périodes demandées par l'école. Les périodes sont disponibles au 1er octobre ;

e) le pouvoir organisateur dont un établissement ne respecte plus au 1er octobre les conditions fixées à l'alinéa 3 du présent article en informe les services du Gouvernement avant le 5 octobre ; ces périodes sont redistribuées selon les modalités fixées par le pouvoir organisateur visés au b).

§ 6. *Le cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion ou de morale, est organisé dans le respect des normes suivantes :*

- 1° pour les années ou groupes d'années visés à l'article 7/1, alinéa 1^{er}, 1 et 2, du présent décret, aucune classe ne peut compter plus de 25 élèves ;*
- 2° pour les années ou groupes d'années visés à l'article 7/1, alinéa 1^{er}, 3, du présent décret, aucune classe ne peut compter plus de 15 élèves ;*
- 3° pour les années ou groupes d'années visés à l'article 7/1, alinéa 1^{er}, 4, du présent décret, aucune classe ne peut compter plus de 17 élèves ;*
- 4° pour les années ou groupes d'années visés à l'article 7/1, alinéa 1^{er}, 5 à 21, du présent décret, aucune classe ne peut compter, en moyenne, plus de 27 élèves.*

§ 7. *Les tableaux récapitulatifs visés au §1^{er}/1, sont transmis aux Services du Gouvernement au plus tard le dernier jour ouvrable scolaire précédant le début des vacances d'hiver (de Noël).*

Le Service général de l'Inspection est chargé de procéder à des contrôles systématiques du respect des dispositions visées au présent article selon les modalités définies par le Gouvernement.

Tous les trois ans, pour le 31 mars au plus tard, les Services du Gouvernement procèdent à une évaluation du respect des normes relatives à la taille des classes. »

Art. 5. L'article 23ter du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 23ter.** - *Les Services du Gouvernement sont chargés du contrôle du respect des dispositions visées aux articles 16 et 20. ».*

Titre III- Entrée en vigueur

Art. 6. Le présent décret entre en vigueur le 26 août 2024.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

Le Ministre de l'Egalité des chances,

Frédéric DAERDEN

La Ministre de de l'Enfance, de la Santé et des droits des femmes,

Bénédicte LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice,
de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,

Françoise BERTIEAUX

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 75.213/2
du 6 février 2024

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'portant diverses mesures relatives à la taille des classes
dans l'enseignement obligatoire'

Le 22 décembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant diverses mesures relatives à la taille des classes dans l'enseignement obligatoire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 31 janvier 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Ambre VASSART, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 février 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Articles 1^{er} et 2

Dans l'article 31*bis*/1, § 2, alinéa 2, en projet du décret du 13 juillet 1998 'portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement', il est fait référence « aux normes prévues au paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 4 ».

Interrogée sur l'inexistence d'un alinéa 4, la déléguée de la Ministre a répondu que « l'alinéa 2 est le seul à devoir être visé ».

Il convient de s'assurer que telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet. Ce faisant, en effet, la disposition en projet interdirait implicitement mais strictement tout dépassement de la norme visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à savoir le nombre maximum de 28 élèves par groupe-classe en troisième, quatrième, cinquième et sixième primaires. Or, la disposition actuellement en vigueur prévoit les conditions de dépassement de ce nombre maximum de 28 élèves, et non celui du nombre maximum de 24 élèves par groupe-classe en première et deuxième années de l'enseignement primaire, visé par le seul alinéa 2 en projet.

La même observation vaut pour le renvoi effectué à l'article 2, *in fine* de l'avant-projet (article 31*bis*/2, alinéa 1^{er}, en projet). En limitant la référence au seul alinéa 2 en projet, l'article 31*bis*/2 en projet aurait pour effet de limiter l'allocation des 764 périodes aux seules première et deuxième années de l'enseignement primaire. Or telle ne semble pas être l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

Les deux dispositions seront donc réexaminées à la lumière de cette observation.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Article 1^{er}

1. À l'article 31*bis*/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « le nombre d'élèves prévu par groupe-classe à l'alinéa précédent » seront remplacés par les mots « ce nombre », dès lors qu'il n'existe pas d'alinéa précédent.

2. L'article 31*bis*/1, § 2, alinéa 1^{er}, en projet charge le ministre compétent pour l'enseignement de définir le modèle de tableau récapitulatif devant être remis par le pouvoir organisateur à l'organe local de concertation sociale.

En vertu des principes constitutionnels relatifs à l'exercice des pouvoirs, il n'appartient pas au législateur d'attribuer directement à un ministre des pouvoirs qui reviennent normalement au Roi ou au Gouvernement. Certes, il n'est pas incompatible avec ces principes de conférer à un ministre une délégation de pouvoirs d'ordre accessoire ou secondaire, mais il n'en demeure pas moins qu'il appartient alors, en principe, au Roi ou au Gouvernement et non au législateur, d'octroyer pareille délégation. En effet, il ne revient pas au législateur de s'immiscer dans l'organisation interne du pouvoir exécutif et de confier le règlement d'une matière directement à un ministre. Seul le Roi ou un Gouvernement de Communauté ou de Région peut accorder une telle délégation ¹.

La même observation vaut pour l'article 4 de l'avant-projet (article 23*bis*, § 1^{er}/1, en projet du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice').

Article 4

1. À l'article 23*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, en projet du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice', il n'apparaît pas clairement si la proposition du Service d'Inspection qui y est visée constitue ou non une formalité obligatoire. La disposition sera clarifiée à la lumière de la présente observation.

2. À l'article 23*bis*, § 1^{er}/1, en projet, il ressort des explications de la déléguée de la Ministre que les termes OBS et OBG constituent des abréviations des termes « Option de base groupée » et « Option de base simple ». Ces abréviations ne figurant pas dans le décret du 29 juillet 1992, il est préférable de les mentionner *in extenso*.

3. Dans l'article 23*bis* en projet, les paragraphes 2, alinéas 5 à 12, 3, alinéas 3 à 10, et 4, alinéas 2 à 9, ont un contenu identique. Il convient de les rassembler dans un paragraphe distinct ou, le cas échéant, au sein du paragraphe 1^{er}/1 ou 1^{er}/2 en projet, en renvoyant aux conditions de dépassement fixées par les paragraphes 2, 3 et 4.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 7.3.

4. Dans l'article 23*bis*, § 6, en projet, il y a lieu de préciser dans l'énumération qu'il est chaque fois renvoyé à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 7/1 du décret du 29 juillet 1992.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Patrick RONVAUX